

Art. 14. A l'annexe XIII du même arrêté, modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'intitulé "Années de perfectionnement ESP" est chaque fois abrogé;
- 2° sous l'intitulé "Années de perfectionnement ESP", la dénomination "Hout" est abrogée.

Art. 15. A l'annexe XVI du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans la colonne "Nouvelles dénominations", "Troisième degré EST", les mots "Diertechnische wetenschappen" sont chaque fois remplacés par les mots "Dier- en landbouwtechnische wetenschappen";
- 2° dans la colonne "Nouvelles dénominations", "Années de spécialisation ESP", les mots "Opgeheven (vanaf 1 september 2010)" (à la hauteur du mot "Agromanagement") sont remplacés par le mot "Agromanagement S".

Art. 16. A l'annexe XVII du même arrêté, modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'intitulé "Années de perfectionnement ESP" est chaque fois abrogé;
- 2° sous l'intitulé "Années de perfectionnement ESP", la dénomination "Haarzorg" est abrogée.

Art. 17. A l'annexe XX du même arrêté, modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'intitulé "Années de perfectionnement ESP" est chaque fois abrogé;
- 2° sous l'intitulé "Années de perfectionnement ESP", la dénomination "Moderealizatie en -presentatie" est abrogée.

Art. 18. A l'annexe XXIV du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'intitulé "Années de perfectionnement ESP" est chaque fois abrogé;
- 2° sous l'intitulé "Années de perfectionnement ESP", la dénomination "Verzorging-voeding" est abrogée.

Art. 19. A l'annexe XXVIII du même arrêté, modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'intitulé "Années de perfectionnement ESP" est chaque fois abrogé;
- 2° sous l'intitulé "Années de perfectionnement ESP", la dénomination "Brood- en banketbakkerij" et le symbole "S" sont abrogés.

CHAPITRE 3. — Dispositions finales

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Art. 21. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse,
de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises,
P. SMET

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2010 — 2381

[2010/203736]

1^{er} JUILLET 2010. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 44, § 1^{er}, modifié par le décret du 17 juillet 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003;

Vu la proposition de la Commission wallonne pour l'Énergie, CD-10f15-CWaPE-279, donnée le 15 juin 2010;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 8, alinéa 2, 3^e phrase, du règlement d'ordre intérieur annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003, les mots "A l'exception de procédures lancées en vue de la conclusion de contrats de travail à durée déterminée dont la durée totale (prolongations éventuelles comprises) est inférieure à douze mois, contrats pour lesquels le Comité de direction peut définir des modalités particulières de recrutement motivées en fonction de l'intérêt du service" sont insérés avant les mots "le personnel employé ne peut être recruté".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 1^{er} juillet 2010.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

D. 2010 — 2381

[2010/203736]

1. JULI 2010 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 12. Februar 2009 zur Genehmigung der allgemeinen Dienstordnung der "Commission wallonne pour l'Énergie" (Wallonische Kommission für Energie) und zur Aufhebung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. März 2003

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 12. April 2001 bezüglich der Organisation des regionalen Elektrizitätsmarkts, insbesondere Artikel 44 § 1 abgeändert durch das Dekret vom 17. Juli 2008;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 12. Februar 2009 zur Genehmigung der allgemeinen Dienstordnung der "Commission wallonne pour l'Énergie" (Wallonische Kommission für Energie) und zur Aufhebung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. März 2003;

Aufgrund des Vorschlags der "Commission wallonne pour l'Énergie" CD-10f15-CWaPE-279 vom 15. Juni 2010;

Auf Vorschlag des Ministers für nachhaltige Entwicklung und den öffentlichen Dienst;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Artikel 8 Absatz 2 3. Satz der allgemeinen Dienstordnung, die dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 12. Februar 2009 zur Genehmigung der allgemeinen Dienstordnung der "Commission wallonne pour l'Énergie" (Wallonische Kommission für Energie) und zur Aufhebung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. März 2003 als Anlage beigelegt ist, wird durch folgenden Satz ersetzt: "Mit Ausnahme von Verfahren, die zwecks des Abschlusses von auf bestimmte Zeit abgeschlossenen Arbeitsverträgen eingeleitet werden, deren Gesamtdauer weniger als zwölf Monate beträgt, für welche der Vorstand aus Gründen, die mit dem Interesse des Dienstes zusammenhängen, besondere Anwerbsbedingungen festlegen kann, darf das beschäftigte Personal nur nach einem Aufruf zur Kandidatur mit Bekanntmachung im *Belgischen Staatsblatt* und in der durch den Vorstand gewählten französischsprachigen Presse und der Einschaltung einer spezialisierten Anwerbungs Einrichtung angeworben werden."

Art. 2 - Der vorliegenden Erlass tritt am Tag seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.

Art. 3 - Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Energie gehört, wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 1. Juli 2010

Der Minister-Präsident
R. DEMOTTE

Der Minister für nachhaltige Entwicklung und den öffentlichen Dienst
J.-M. NOLLET

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2010 — 2381

[2010/203736]

1 JULI 2010. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2009 tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de "Commission wallonne pour l'Énergie" (Waalse Energiecommissie) en tot opheffing van het besluit van de Waalse Regering van 27 maart 2003

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 12 april 2001 betreffende de organisatie van de gewestelijke elektriciteitsmarkt, inzonderheid op artikel 44, § 1, gewijzigd bij het decreet van 17 juli 2008;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2009 tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de "Commission wallonne pour l'Énergie" (Waalse Energiecommissie) en tot opheffing van het besluit van de Waalse Regering van 27 maart 2003;

Gelet op het voorstel van de "Commission wallonne pour l'Energie" (Waalse Energiecommissie), CD-10f15-CWaPE-279, gegeven op 15 juni 2010;

Op de voordracht van de Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 8, tweede lid, derde zin, van het huishoudelijk reglement gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2009 tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de "Commission wallonne pour l'Energie" (Waalse Energiecommissie) en tot opheffing van het besluit van de Waalse Regering van 27 maart 2003, worden de woorden "Met uitzondering van procedures ingesteld met het oog op het sluiten van arbeidsovereenkomsten voor een bepaalde tijd waarvan de totale duur (eventuele verlengingen inbegrepen) kleiner dan twaalf maanden is, waarvoor het Directiecomité bijzondere aanwervingsmodaliteiten kan bepalen, gemotiveerd in functie van het belang van de dienst" ingevoegd vóór de woorden "Het tewerkgestelde personeel kan pas aangeworven worden..."

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister van Energie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 1 juli 2010.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2010 — 2382

[2010/203737]

1^{er} JUILLET 2010. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 16 et 24;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à la réhabilitation;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation est abrogé.

Art. 2. L'article 5, § 1^{er}, 5^o, du même arrêté est abrogé.

Art. 3. L'article 5, § 2, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Sauf quand la demande porte uniquement sur des travaux de remplacement de menuiseries extérieures vitrées et à peine d'irrecevabilité, la demande de prime est adressée à l'administration au moyen du formulaire établi par celle-ci, dans les 3 mois qui suivent celui de l'établissement du rapport d'estimation visé au § 1^{er}. L'administration adresse au demandeur un avis de réception de sa demande dans les quinze jours de la date de cet envoi et, le cas échéant, lui réclame tout document nécessaire pour la compléter. »

Art. 4. L'article 5, § 3, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être considérée comme complète, la demande de prime comporte :

1^o l'identification précise du logement à réhabiliter;

2^o un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur;

3^o le rapport d'estimation visé au § 1^{er};

4^o le formulaire contenant les engagements visés à l'article 3, 4^o et 5^o;

5^o une attestation de l'administration communale renseignant la date de la première occupation du logement;

6^o un certificat de l'administration compétente du Ministère des Finances établissant la liste des personnes détenant un droit réel sur le logement à réhabiliter et renseignant les biens immeubles dont le demandeur et l'ensemble des cohabitants sont propriétaires;

7^o l'accord du ou des propriétaires du logement quant à l'exécution par le demandeur des travaux de réhabilitation visés au § 1^{er}, alinéa 2, 2^o;

8^o l'engagement du ou des propriétaires :

a) de ne pas modifier, en raison des travaux faisant l'objet de la prime octroyée au preneur, le montant du loyer jusqu'au terme du bail à réhabilitation visé à l'article 1^{er}, 11^o;

b) le cas échéant, de réaliser, dans le délai fixé à l'article 7, § 4, les travaux visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3^o.

Quand la demande porte uniquement sur des travaux de menuiseries extérieures vitrées, seuls les documents visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o, a), doivent y figurer de même qu'un devis détaillé des travaux et l'original ou la copie de la facture de l'entrepreneur enregistré du secteur de la construction. »